



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 41500

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les dangers que présente le projet d'ordonnance sur les partenariats public privé (PPP) pour l'État, les collectivités locales, les architectes, les petites et moyennes entreprises et les artisans. L'ordonnance « partenariat public privé » met en place un système de contrats globaux qui permettront de réaliser un lycée, une faculté, un théâtre, une salle de sport, les locaux d'un ministère dans des conditions telles que l'État ou les collectivités locales choisiront en une seule fois l'entité qui assurera le « financement, la conception, la réalisation, l'exploitation ou la maintenance de ces établissements publics ». Un tel système n'autorisera pas la mise en concurrence des banquiers, des architectes, des entreprises correspondant aux différents métiers du bâtiment, de l'exploitant, de l'entreprise qui assurera la maintenance. Ainsi seuls quelques rares et grands groupes suffisamment solides pourront concourir. Seront placés dans une situation de subordination et de dépendances les architectes, les PME, les artisans. L'État et les collectivités locales seront eux aussi assujettis et tributaires ; ils seront en effet pour une très longue période locataires de l'entité avec laquelle ils auront contracté. Une telle situation créera des mises sous tutelle et remettra en cause bon nombre de règles qui protégeaient de la corruption. Aussi, afin de lutter contre cette insécurité juridique et économique, elle souhaiterait connaître les réelles intentions du Gouvernement en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La loi d'habilitation sur la simplification du droit du 2 juillet 2003 a autorisé le Gouvernement à créer par ordonnance de nouvelles formes de contrats intégrant la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou une combinaison de ces différentes missions. Elle a également prévu un certain nombre de garanties en matière de transparence et d'accès des petites et moyennes entreprises et des artisans à ces contrats. Tout au long des négociations avec les secteurs économiques concernés par cette nouvelle forme contractuelle, les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie se sont attachés à donner un contenu, concret à « l'accès équitable des artisans et des PME ». C'est ainsi que l'article 14 de l'ordonnance du 17 juin 2004, prévoit que : « Parmi les critères d'attribution, figurent nécessairement le coût global de l'offre, des objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat et la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises et à des artisans ». Il est également prévu que la personne publique contrôle les conditions dans lesquelles cette part sera attribuée. Par ailleurs, il est rappelé que les petites et moyennes entreprises ont la possibilité de se porter candidates, notamment en se constituant en groupement d'entreprises, et qu'il est attendu des contrats de partenariat le développement d'opérations nouvelles, qui ne pourront que bénéficier à l'ensemble du tissu économique. S'agissant des architectes, l'article 12 de l'ordonnance du 17 juin 2004 prévoit que, « lorsqu'un contrat de partenariat confie au cocontractant tout ou partie de la conception des ouvrages », figure, « parmi les conditions d'exécution du contrat retenues par la personne publique contractante », « l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'oeuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de

leur réalisation ». Enfin, l'article 3 de l'ordonnance du 17 juin 2004 dispose que les contrats de partenariat sont conclus pour « une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues » et, surtout, que doivent être distinguées dans la rémunération les parts afférentes à l'investissement, au fonctionnement et au financement. Dès lors, l'État et les collectivités territoriales ne seront engagés que pour une période strictement nécessaire à l'accomplissement des dispositions financières librement consenties au moment de la passation du contrat de partenariat, et les modalités de paiement permettront la transparence souhaitable.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41500

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4389

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9971